

Conseil communal d'Arzier – Le Muids



Rapport de la commission des finances relatif au préavis municipal n° 12/2018 Arrêté d'imposition communal pour l'année 2019

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Notre commission s'est réunie en date du lundi 20 août 2018 avec M. le Municipal Patrick Hübscher, puis a délibéré à la suite de cette entrevue. La commission tient à remercier M. le Municipal Patrick Hübscher pour sa disponibilité et ses réponses.

1. Remarque préliminaire

Parmi les décisions qui relèvent du Conseil communal, l'arrêté d'imposition représente certainement, avec le budget, l'une des décisions les plus importantes prises chaque année. En effet, par le taux d'imposition, c'est le niveau général de prélèvement d'argent privé auprès de chaque contribuable de notre commune qui est défini. Les recettes ainsi fixées représentent un peu plus de la moitié des recettes globales de la commune.

2. Examen du préavis

2.1. Taux d'imposition communal

La Municipalité estime qu'avec le taux actuel de 64 cts par franc de base, elle parviendra à continuer à établir un budget équilibré. Elle fonde cette estimation sur une croissance attendue de la population de 4.04% (soit + 108 habitants environ) et une augmentation des recettes fiscales (personnes physiques) de 3.6%, ainsi que sur sa capacité à maîtriser les charges.

La Municipalité reconnaît que le choix de maintenir le taux d'imposition communal à 64 centimes implique une politique restrictive en matière d'investissements, tout en limitant sa capacité à réduire la dette.

D'autre part, la commission des finances admet que le potentiel impact de l'introduction de la réforme fiscale vaudoise en 2019 est difficile à cerner et que, par conséquent, il est quasi impossible de déterminer aujourd'hui ses effets sur les finances de la commune.

Ainsi, la commission des finances considère que la proposition de maintien des taux d'impôts pour 2019 au même niveau que pour 2018 peut être considérée comme raisonnable.

2.2. Impôt communal sur les chiens

L'impôt communal sur les chiens est un impôt non affecté (les recettes ne sont attribuées à des dépenses spécifiques, elles entrent dans les revenus du ménage communal). Selon la Municipalité, cet impôt n'a aujourd'hui plus de raison d'être et frappe les détenteurs de chiens de manière discriminatoire (i.e., les détenteurs d'autres animaux domestiques ne paient pas de taxe spéciale au niveau communal). Les recettes générées par cet impôt représentent environ CHF 23'000 par an (voir budget 2018). Compte tenu de la péréquation intercommunale et des charges administratives liées à la perception de cet impôt, la Municipalité estime que seul un quart des recettes reste à la commune (soit environ CHF 5'750).

Arrêté d'imposition communal pour l'année 2019

Au vu du faible revenu généré par cet impôt, la commission des finances ne s'oppose pas à la suppression de fait de cet impôt tout en rappelant au Conseil communal que le manque à gagner pour la commune n'est compensé par aucune nouvelle recette ni par aucune réduction des dépenses.

3. Amendements

Aucun.

4. Conclusions

Après en avoir pris connaissance, après en avoir discuté avec la Municipalité et l'avoir examiné en commission et débattu, la commission des finances propose au Conseil communal, à l'unanimité, d'accepter le préavis municipal No 12/2018 relatif à l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2019 tel que présenté par la Municipalité.

Arzier – Le Muids, le 20.08.2018

Pour la Commission des finances :

Christian BRÜGGER,

Méliné VINCENT

Didier HERMANN,

Jean-Marie WEYER

Rapporteur

Vincent GRANDJEAN